

Dossier: [...]
CM-8-83-6

MADAME S. C.

plaignante

c.

MONSIEUR LE JUGE [...]

intimé

DÉCISION D'UN COMITÉ D'EXAMEN

La plaignante s'est adressée au Conseil de la Magistrature pour se plaindre de la conduite du juge intimé, à qui elle reproche de l'avoir publiquement sermonnée lors d'une séance du Tribunal de la Jeunesse, tenue à [...], le 20 janvier 1984, et au cours de laquelle il aurait déclaré ce qui suit:

"Il est vraiment déplorable que les parents d'aujourd'hui ne tentent plus d'inculquer le sens des valeurs à leurs enfants."

Les faits en litige devant le présent comité d'examen sont relativement simples et peuvent se résumer ainsi:

Le fils de la plaignante G. G. alors âgé de dix (10) ans et neuf (9) mois, a été appelé à témoigner devant le Tribunal de la Jeunesse dans une affaire de mœurs dont il était apparemment la victime. À la suggestion de la Couronne, le juge intimé a interrogé l'enfant afin de savoir s'il devait être assermenté. Des notes sténographiques, transcrites pour les fins du présent examen, on peut lire:

Q As-tu fait ta première communion?

R Non.

- Q Pas encore. Quand est-ce que tu vas la faire?
- R Je la ferai pas.
- Q Est-ce qu'on t'a enseigné l'importance de dire la vérité?
- R Oui.
- Q Si tu ne dis pas la vérité qu'est-ce qui arrive?
- R Bien je le sais pas.
- Q Qu'est-ce que tu fais si tu contes des menteries?
- R Bien des fois, je me fais chicaner.
- Q Puis, si tu contais une menterie ici, qu'est-ce qui arriverait?
- R Je le sais pas.

Par suite de cet interrogatoire sommaire, le juge en vient à la conclusion d'accepter d'entendre le témoignage de l'enfant, sans que celui-ci ne soit assermenté.

Après suspension de l'audience, la Couronne se référant à l'article 16, paragraphe 2, de la Loi de la preuve, décide qu'il est inutile d'entreprendre ce procès qui ne mènera nulle part, faute de corroboration.

Le juge prononça ensuite l'acquittement de l'accusé et se serait alors permis de sermonner publiquement la plaignante, en lui adressant les paroles rapportées plus haut.

Ce comité s'est donc vu confier la tâche examiner la conduite du juge intimé, afin de vérifier s'il avait transgressé l'une quelconque des dispositions du Code de déontologie, et a reçu du Conseil de la Magistrature le mandat de lui faire rapport de ses constatations.

De fait, les membres du comité ont rencontré la plaignante et l'intimé à [...], le 19 octobre dernier, et après avoir délibéré, en sont arrivés aux conclusions suivantes:

- 1° En raison de l'âge du jeune homme que la Couronne voulait faire entendre, le juge a eu raison de tenir une enquête grâce à laquelle il a pu déterminer si ce témoin pouvait être assermenté ou fournir une déclaration solennelle.
- 2° Lors de cette enquête, le juge était en droit de poser toute question pertinente susceptible de l'éclairer sur l'aptitude du témoin à déposer sous serment devant lui.
- 3° En de telles occasions, il peut arriver qu'un juge tienne des propos répréhensibles à l'égard d'une partie au litige et le Conseil de la Magistrature constitue le lieu approprié pour se plaindre de son comportement.
- 4° Par contre, la décision rendue par un juge d'admettre ou de refuser un témoignage constitue un acte judiciaire qui ne saurait donner ouverture à une plainte d'ordre déontologique.
- 5° Une analyse de la transcription de la preuve recueillie devant le Tribunal de la Jeunesse révèle qu'en aucun temps le juge intimé n'a prononcé les paroles que la plaignante lui prête dans sa plainte écrite du 22 février 1984 et qu'elle a réitérées devant le comité d'examen le 19 octobre dernier.
- 6° Par ses questions, le juge a demandé au jeune homme s'il avait fait sa première communion, s'il la ferait bientôt, si on lui avait enseigné l'importance de dire la vérité et ce qui surviendrait s'il ne disait pas la vérité devant le tribunal. Il n'y a eu dans cet interrogatoire aucune parole qui puisse être considérée comme blessante ou vexatoire contre quiconque.

7° Après avoir décidé judiciairement de ne pas accepter ce témoignage et avant de disposer du dossier par l'acquittement de l'accusé, le juge s'est permis le commentaire suivant:

"PAR LA COUR

Je comprends la difficulté, Me M.. Déjà, on avait une base morale. Aujourd'hui, on n'enseigne plus cette base morale-là. Il faut se fier sur d'autres choses, mais quand je lui demande l'importance de dire la vérité, il ne le sait pas puis l'importance s'il conte une menterie qu'est-ce qui arrive, il ne le sait pas. Alors, comment peut-il évaluer le sérieux d'un témoignage. Puis là moi, c'est de valeur de remarquer ça, mais l'autre jour on a eu un procès, vous savez comme moi qu'il y en a trois de seize à dix-sept ans qui se sont parjurés sans même le savoir qu'ils faisaient de la parjure. On a perdu la notion de la vérité, ça rend l'administration de la justice extrêmement difficile parce qu'il faut comprendre le témoignage des gens qui sont là puis on ne sait même plus si c'est exact ou non."

8° Par ce commentaire, le juge rappelle l'époque où un enseignement religieux traditionnel était dispensé à tous les écoliers de la province de Québec, accompagné de rites sacramentels plus ou moins imposés, et grâce auquel il était raisonnablement permis de conclure qu'un enfant ayant franchi, par exemple, l'étape de sa première communion devenait apte à connaître la différence entre le bien et le mal et pouvait apprécier les conséquences d'un faux serment. De nos jours, en raison du pluralisme religieux que nous connaissons, et à cause de la liberté de conscience qui est reconnue à chacun, on doit s'efforcer de rechercher d'autres critères qui permettent de respecter les impératifs de la loi sur l'aptitude des jeunes à témoigner devant les cours de justice. À titre d'exemple, le juge cite le cas de trois jeunes gens, âgés de seize à dix-sept ans, qui auraient apparemment commis un parjure sans même s'en rendre compte. D'où, conclut-il, la difficulté de rendre justice dans le Québec d'aujourd'hui.

- 9° La plaignante a perçu ces considérations d'ordre général comme un reproche personnel. Elle ajoute que le juge a aussi tiré contre son fils des conclusions défavorables, parce qu'il n'avait pas reçu la première de ses communions.
- 10° Les membres du comité croient que sa perception des choses est mal fondée. En aucun temps, le juge a-t-il voulu critiquer sa façon d'élever ou d'éduquer son fils ou les choix qu'elle avait faits pour lui.
- 11° Ils se disent aussi conscients de la difficulté que peuvent éprouver les jeunes (et très souvent les moins jeunes) à s'exprimer aisément sur des sujets de cet ordre même si, comme ce fut le cas dans la présente cause, une attention particulière avait été apportée par le procureur de la Couronne à la préparation du témoignage de l'enfant.
- 12° Compte tenu de ce qui précède, les membres du comité, à l'unanimité, recommandent au Conseil de ne pas donner suite à cette plainte qui n'est pas retenue.

MONTRÉAL, le 28 novembre 1984